

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.671 du 14 mai 1996

A. 65.297/III-21.602

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 rue de Pitteurs 41
 4020 Liège,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 août 1995 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exé-
cution de la décision confirmant le refus de séjour, prise
le 26 juin 1995;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1996 fixant l'affaire à l'audience du 4 avril 1996;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MARECHAL, loco Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Melle M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 13 décembre 1994, le requérant arrive en Belgique et se déclare candidat réfugié le 21 décembre 1994.
2. Le 28 décembre 1994, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. A la suite d'un recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend, le 26 juin 1995, une décision confirmant le refus de séjour, motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 15 juin 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX.

Selon ses déclarations, en juin 1994, le père de l'intéressé aurait été arrêté car il n'avait pas répondu à une convocation militaire. Depuis, la famille n'aurait plus eu de nouvelles de lui. Un mois ou deux plus tard, l'intéressé aurait également reçu une convocation. Sa mère ne voulant pas qu'il s'y rende, de crainte qu'il disparaisse à l'instar de son mari, elle aurait décidé de quitter le pays avec l'intéressé, ce qu'ils firent le 13 décembre 1994. Entre-temps, l'intéressé aurait souvent été recherché.

Force est d'observer qu'à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré n'avoir jamais été lui-même à l'armée et que son père aurait été emmené en 1993 (et non en 1994). Aussi, dans le questionnaire manuscrit remis au Commissariat général ainsi que dans son recours urgent, le requérant a déclaré que les militaires avaient incendié sa maison et battu les membres de la famille après que son père ait refusé d'être enrôlé dans l'armée. Or, à l'audition au Commissariat général, le requérant a déclaré que son appartement avait été incendié par des voleurs, bien avant que son père ne soit enrôlé de force.

Dans ces conditions et au vu de la motivation de la décision prise par l'Office des étrangers et ici contestée (référence au fait que le requérant séjourne en Belgique depuis 1989 et a utilisé déjà quatre alias), il peut difficilement être ajouté foi aux propos du requérant.

En outre, le requérant n'a pu fournir d'éléments suffisants pour justifier son insoumission et rattacher sa demande à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, le fait qu'il ait l'intention de se rendre à l'Ambassade en Belgique afin d'obtenir un passeport, comme il l'a volontairement manifesté à l'audition au Commissariat général, est a priori incompatible avec une crainte de persécution au sens de la Convention précitée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 28 décembre 1994.

Le Commissaire général est d'avis, que dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où,

selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que toute décision administrative doit être motivée en droit et en fait, que le requérant estime que la décision attaquée est inadéquatement motivée, notamment par le fait que le requérant "n'a jamais dit qu'il avait l'intention de se rendre à l'ambassade y. pour y retirer un passeport, que, lorsque le juriste lui a demandé s'il possédait un passeport, Monsieur XXX a répondu qu'il n'en avait aucun, (...), que jamais il n'a soutenu qu'il avait lui-même l'intention d'en retirer un"; que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève en ce qu'il existe dans son chef une crainte objective de persécutions au sens de la Convention de Genève;

Considérant que la Convention de Genève ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants devraient reconnaître à une personne déterminée la qualité de réfugié; que ces Etats disposent, dès lors, d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, notamment en ce qui concerne l'organisation d'une procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile; que le législateur belge a fait usage de ce pouvoir en adoptant l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; que les contradictions relevées dans l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif; qu'en outre, le requérant ne conteste pas la motivation de la décision quant au peu de foi à accorder à son récit, sur le vu des quatre identités déjà utilisés par lui; que l'explication qu'il a donnée à

propos de son "intention de se rendre à l'Ambassade y. en Belgique" n'est nullement corroborée par le dossier administratif où l'on découvre qu'il a lui-même demandé au cours de son audition au Commissariat général s'il lui était possible d'y obtenir un passeport y.; qu'en déduisant qu'il y avait absence de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, la partie adverse n'a pas donné de l'ensemble des éléments du dossier une interprétation manifestement déraisonnable; que la partie adverse a respecté l'obligation de motivation formelle; que les premier et deuxième moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que, si le requérant retourne dans son pays, il sera immédiatement arrêté et subira de graves représailles étant donné son refus de servir dans l'armée;

Considérant qu'étant donné que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a pu raisonnablement être déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour permettre à celui-ci de suspendre l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le quatorze mai 1900 no-
nante-six par :

MM. LEROY,	président f.f.,
WETTINCK,	conseiller d'Etat,
LIENARDY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

M. LEROY.